

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 23/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

CHARTRES ENROBES

Rue du Maréchal LECLERC
BP 40027
28110 Lucé

Références : 2275/RAPVI/TTa/IC240493/VAT20240424
Code AIOT : 0010002275

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2024 dans l'établissement CHARTRES ENROBES implanté Rue de la Taye BP 134 28110 Lucé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARTRES ENROBES
- Rue de la Taye BP 134 28110 Lucé
- Code AIOT : 0010002275
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Chartres enrobés exerçait une activité d'enrobage à chaud, encadrée par arrêté préfectoral du 23 juillet 2001. Le site est cependant en activité depuis 1973

Thèmes de l'inspection :

- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité - usage futur	Code de l'environnement du 24/02/2022, article R. 512-39-2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Cessation d'activité - mémoire	Code de l'environnement du 24/02/2022, article R. 512-39-3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déposé un mémoire de cessation d'activité. Néanmoins, celui-ci est toujours incomplet s'agissant en particulier de la vulnérabilité des eaux souterraines alors qu'il est démontré l'existence de sols pollués et présente des incohérences au vu de l'usage futur envisagé. De plus, les démarches réglementaires permettant de déterminer l'usage futur du site n'ont pas été achevées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité - usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/02/2022, article R. 512-39-2
Thème(s) : Situation administrative, Usage futur
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. III. - A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. IV. - Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site. V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa

de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Constat de la visite d'inspection du 24 février 2022

L'exploitant n'a pas transmis au maire les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il n'a pas informé le préfet d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

Visite d'inspection du 02 juillet 2024

L'exploitant indique ne pas avoir repris contact avec la mairie depuis le 13 juillet 2022, date à laquelle Chartres Enrobés demande un rendez-vous avec les services de la ville de Lucé en charge du dossier pour définir l'usage futur du site (parcelle AW065) et mettre en place le plan de gestion adapté. Cette réunion n'ayant pas abouti, la situation du site est figée.

Pour rappel, le dossier transmis à l'administration en 2018 considère l'hypothèse d'un usage futur compatible avec le PLU : l'exploitant envisage comme usage futur pour le site un usage industriel dans un premier temps, puis un usage de loisirs (parc avec jeux pour enfants, salles des fêtes) par la suite.

Consulté, le PLU de la ville de Lucé, en vigueur depuis juin 2024, inclut la parcelle AW065 dans une zone N (naturelle).

Constat : L'exploitant n'a pas transmis au maire les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il n'a pas informé le préfet d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usages futur du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : cessation d'activité - mémoire

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/02/2022, article R. 512-39-3

Thème(s) : Risques chroniques, Mémoire

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constat de la visite d'inspection du 24 février 2022

Le mémoire de cessation d'activité est incomplet s'agissant en particulier de l'étude de la vulnérabilité de la nappe phréatique au droit du site et de la possibilité de transfert de substances polluantes, en raison de la présence de sols pollués en hydrocarbures et HAP. Il mentionne la présence de bâtiments et de revêtement permettant un confinement de zones polluées, dont la présence n'a pas été constatée sur le site. Le plan de gestion présente des incohérences avec l'usage futur envisagé pour le site par l'exploitant.

Visite d'inspection du 02 juillet 2024

L'exploitant indique, le jour de la visite d'inspection du 02 juillet 2024, ne pas avoir avancé sur ce point. De ce fait, l'étude de vulnérabilité au droit du site, comprenant également une analyse de la possibilité de transfert de substances polluantes, n'a pas été réalisée.

Pour rappel, et comme mentionné dans le rapport d'inspection relatif à la visite du 24 février 2022, il apparaît que plusieurs zones sont affectées par des pollutions concentrées aux hydrocarbures et HAP, en particulier :

- Stockage de liants - aire de dépotage (Sondage S1)
- Stockage de liants - poste de chargement (Sondage S1)
- Ancienne zone de stockage d'enrobés - bureaux (Sondage S8)
- Ancienne zone de stockage d'enrobés (Sondage S9)

Le dossier de cessation d'activité transmis à l'inspection en 2018 indique que ces zones, d'une surface de 2240 m² - 880 m³ (ou 1615t) doivent faire l'objet d'une dépollution. Le plan de gestion a cependant été élaboré en considérant uniquement un usage futur industriel, ce qui est incohérent avec la prescription d'un usage industriel dans un premier temps, puis un usage de loisirs (parc avec jeux pour enfants, salle des fêtes) par la suite. L'EQRS du plan de gestion conclut en effet que les émissions de COV des sols ne sont pas incompatibles avec un usage industriel, les zones polluées étant actuellement confinées sous des bâtiments ou des revêtements de surface existants (dalle béton, enrobés, remblais sains). En conséquence le plan de gestion se limite à la dépollution de la seule zone S1 (qui avaient fait l'objet d'une excavation en 2013) = 67 t, qui ont déjà été éliminés vers une installation de stockage de déchets dangereux. Le dossier comprend un BSD correspondant à l'évacuation de ces terres polluées daté du 27 juillet 2015 à destination de l'installation SECHE ECO INDUSTRIES, avec un code de traitement R5 (recyclage inorganique).

Le dossier conclut que les zones polluées restantes seront maintenues dans leur état de confinement actuel et ne généreront pas de dangers ou de risque sanitaire pour l'usage futur envisagé du site (usage de loisirs), sans que cette affirmation soit justifiée, notamment par une vérification de la compatibilité avec cet usage.

De plus, le dossier ne décrit pas la vulnérabilité de la nappe phréatique au droit du site, dont la côte est incertaine. Il convient, en raison de la présence de sols pollués, que le dossier soit complété avec une étude de la vulnérabilité de la nappe et de la possibilité de transfert de

substances polluantes, notamment par la pose de piézomètres, a minima un en amont et deux en aval hydraulique du site et les analyses appropriées des eaux souterraines, ainsi que la vérification de la compatibilité de l'état de la nappe avec ses usages.

Le plan de gestion propose en conclusion la mise en place de restrictions d'usage sur les sols et le sous-sol pour de futurs aménagements :

- Autorisé : bâtiments sans sous-sol, locaux ventilés, espaces verts collectifs (sans affleurement des terres polluées + géotextile + 0,5 m min de remblai),
- Interdit : espaces verts privatifs, potagers, sous-sol quelques soit l'usage, passage de canalisations d'eau potable, utilisation des eaux de la nappe

Et précise que si des sols pollués devaient rester à l'affleurement direct, une nouvelle EQRS devrait être effectuée pour vérifier la compatibilité sanitaire.

Le plan de gestion, en date du 25 mai 2014 a fait l'objet d'évolutions avec un autre bureau d'études. De ce fait, le rapport de la société AXE en date du 27 avril 2018 envisage une excavation des zones polluées en vue d'obtenir une totale compatibilité du site avec le PLU, sans restriction d'usage. Les études précédemment citées, sont jointes au dossier de cessation d'activité.

Par ailleurs, lors de la visite d'inspection du 4 février 2022, il est remarqué que le terrain exploité par CHARTRES ENROBES ne comporte pas de bâtiment ou de zones imperméabilisées, contrairement au site adjacent LIANTS DE BEAUCE. Ce point est confirmé par la visite d'inspection du 02 juillet 2024. Il y a donc une incohérence avec le dossier déposé.

Constat : Le mémoire de cessation d'activité est incomplet s'agissant en particulier de l'étude de la vulnérabilité de la nappe phréatique au droit du site et de la possibilité de transfert de substances polluantes, en raison de la présence de sols pollués en hydrocarbures et HAP. Il mentionne la présence de bâtiments et de revêtement permettant un confinement de zones polluées, dont la présence n'a pas été constatée sur le site. Le plan de gestion présente des incohérences avec l'usage futur envisagé pour le site par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois